



Arrêt

n° 95 756 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEVOS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante verse un nouvel élément au dossier de procédure, en l'occurrence la copie d'un avis de recherche. En annexe à sa requête la partie requérante a produit un article de presse la citant nommément ainsi qu'un témoignage.

En l'espèce, le Conseil observe que ces éléments peuvent se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante de ces pièces.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte de l'élément neuf qui a été versé au dossier.

2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mai 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

L. RIGGI

O. ROISIN